



PRÉFET DE LA LOIRE

Autorité environnementale
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Pouilly-les-Nonains (Loire)**

Décision n° 08215U0281

n°16

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 31/12/15
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Le Préfet de la Loire,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté n° 2015061-0031 du préfet de la Loire, du 2 mars 2015, portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-ASP-2015-10-13-23/42 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 13 octobre 2015, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Loire ;

Vu la demande d'examen au cas par cas transmise par la commune de Pouilly-les-Nonains (Loire), reçue le 17 novembre 2015 et enregistrée sous le numéro F08215U0281, relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire, du 3 décembre 2015 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Loire, du 16 décembre 2015 ;

Considérant que la présente procédure a entre autres objectifs la mise en compatibilité du PLU avec le SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) du Roannais, la commune étant fortement concernée par des problématiques d'étalement urbain ;

Considérant que pour ce faire, la révision prévoit notamment la réduction des zones urbanisées et à urbaniser de 32,2 ha et la limitation de l'urbanisation aux dents creuses (3,88 ha) ;

Considérant que les espaces à urbaniser sont situés en dehors des zones réglementaires relatives à la protection des milieux naturels (ni zone Natura 2000, ni arrêté de biotope...), mais également en dehors des zones d'inventaires (ni en ZNIEFF, ni en ZICO...) et de captage des eaux potables ;

Considérant que le projet de PLU prévoit la prise en compte des zones humides et des corridors écologiques,

Rappelant qu'il s'agira de veiller à ce que l'évolution du zonage reste bien compatible avec celui du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome ;

Rappelant également que les services de l'Etat seront vigilants au respect des objectifs de modération de la consommation d'espace ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des connaissances disponibles à ce stade et des dispositions réglementaires applicables, que le projet de révision du PLU de Pouilly-les-Nonains ne justifie pas la production d'une évaluation environnementale,

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la révision du PLU de Pouilly-les-Nonains, objet de la demande F08215U0281, n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels cette procédure peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du PLU.

Pour le préfet, par délégation

la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit adressé, dans un délai de 2 mois, à :
Monsieur le préfet de la Loire, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

